

Arrêté
portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi
d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

du 1^{er} décembre 1992

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 38 et 49 de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice OFIAMT a passé de 124,7 points au 1^{er} janvier 1991 à 131,2 points au 1^{er} janvier 1992,

arrête :

Impôt sur le
revenu

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt¹⁾ sont adaptées comme suit aux effets de la fluctuation de l'indice des prix :

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 500 francs par chacun des époux vivant en ménage commun avec son conjoint, ou par personne ayant charge d'enfants, et au maximum 2 300 francs par les autres contribuables;
- b) 20 %, mais au maximum 1 700 francs, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- c) 20 %, mais au minimum 590 francs et au maximum 2 000 francs, pour une activité accessoire.

Art. 31 Le contribuable peut déduire :
(...)

- d) les versements, primes et cotisations d'assurances de capitaux et d'assurances-maladie et accidents, jusqu'à concurrence d'un montant global de 3 200 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 1 800 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 350 francs par enfant à charge.

Art. 32

(...)

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 300 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

³ Une déduction de 2 300 francs est également accordée aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- a) 3 500 francs pour les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge, ou qui versent une pension alimentaire mensuelle de 350 francs au moins par enfant;
- b) 1 100 francs pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
- c) 3 500 francs pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 3 200 francs pour chaque enfant jusqu'à dix-huit ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 3 700 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;
- e) un supplément de 4 700 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 1 800 francs au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable; il est de 1 100 francs au maximum si n'interviennent que des frais de déplacement, pour autant que ceux-ci s'élèvent à 470 francs au moins;
- f) jusqu'à 2 100 francs pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, hormis les enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée et le conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

- g) 4 700 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 28 400 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 21 300 francs pour les autres; cette déduction est élevée à 5 900 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1 100 francs par tranche de 1 100 francs dépassant les limites de revenu fixées.

² Les taux unitaires applicables à l'impôt sur le revenu sont adaptés comme suit :

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun sont les suivants :

0	%	pour les	8 000	premiers francs de revenu;
1	%	pour les	5 200	francs suivants;
2,6	%	pour les	7 800	francs suivants;
3,7	%	pour les	16 900	francs suivants;
4,7	%	pour les	35 200	francs suivants;
5,4	%	pour les	93 900	francs suivants;
6,5	%	pour les	195 700	francs suivants;
6,6	%	pour les	234 800	francs suivants;
6,7	%	au-delà.		

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0	%	pour les	4 200	premiers francs de revenu;
1,9	%	pour les	6 500	francs suivants;
3,6	%	pour les	11 700	francs suivants;
4,6	%	pour les	18 200	francs suivants;
5,6	%	pour les	35 200	francs suivants;
6,3	%	pour les	93 900	francs suivants;
6,6	%	pour les	234 800	francs suivants;
6,7	%	au-delà.		

Impôt sur la fortune

Art. 2 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt sont adaptées comme suit aux effets de la fluctuation de l'indice des prix :

Art. 40 ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :
(...)

- c) une somme de 59 000 francs sur la valeur du matériel d'exploitation, tel que machines, outillage et appareils, ainsi que du bétail;

- d) une somme de 59 000 francs sur la valeur du mobilier de ménage.

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 35 500 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun;
 b) 17 500 francs pour les autres contribuables;
 c) 17 500 francs pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d;
 d) 35 500 francs supplémentaires pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

² Les taux unitaires et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune sont adaptés comme suit :

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,5	o/oo	pour les	35 500	premiers francs;
0,8	o/oo	pour les	201 500	francs suivants;
1,0	o/oo	pour les	237 000	francs suivants;
1,25	o/oo	pour les	355 500	francs suivants;
1,35	o/oo	pour les	355 500	francs suivants;
1,55	o/oo	pour le surplus.		

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 24 000 francs au moins.

Entrée en
vigueur

Art. 3 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

² Il est publié au Journal officiel, au Recueil officiel et au Recueil systématique du droit jurassien.

Delémont, le 1^{er} décembre 1992

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat

Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 641.11](#)